CONVENTION SUR LES ZONES HUMIDES

64e réunion du Comité permanent

Gland, Suisse, 20 au 24 janvier 2024

**SC64 Doc.27**

**Rapport du Secrétariat sur les propositions visant à renforcer le processus d’inscription des sites sur la Liste des zones humides d’importance internationale**

**Mesures requises :**

Le Comité permanent est invité à :

i. prendre note du rapport actualisé du Secrétariat sur les propositions de renforcement du processus d’inscription d’un site sur la Liste des zones humides d’importance internationale ; et

ii. examiner les propositions supplémentaires et les mesures révisées telles qu’exposées dans le tableau 1 du présent document.

**Contexte**

1. Au paragraphe 21 de la Résolution XIV.13, *État des sites inscrits sur la Liste des zones humides d’importance internationale*, la Conférence des Parties contractantes demandait au Secrétariat de préparer un rapport technique concernant la procédure qu’il met en œuvre pour inscrire un site sur la Liste des zones humides d’importance internationale, en précisant toutes les étapes de ladite procédure, pour examen par le Comité permanent lors de sa 62e réunion. Un rapport technique a été présenté à la 62e réunion du Comité permanent dans le document SC62 Doc. 23, qui présente la procédure suivie par le Secrétariat.

2. Dans sa Décision SC62-55, le Comité permanent donnait instruction au Secrétariat d’envoyer une notification aux Correspondants nationaux pour les inviter à soumettre des propositions de renforcement du processus d’inscription d’un site sur la Liste des zones humides d’importance internationale, et de préparer un rapport compilant ces contributions, accompagné de l’avis du Conseiller juridique, pour examen à la 63e réunion du Comité permanent. Le rapport a été présenté à la 63e réunion du Comité permanent dans le document SC63 Doc.23.

3. Dans sa Décision SC63-34, le Comité permanent a pris note du rapport du Secrétariat et des commentaires formulés par les Parties contractantes, et a décidé de réviser le document SC63 Doc.23 pour présentation à la 64e réunion du Comité permanent afin de mieux refléter les avis du Conseiller juridique, avec un groupe de Parties intéressées par la révision des mesures proposées dans le document et de fournir des recommandations supplémentaires visant à renforcer le processus d’inscription des sites sur la Liste des zones humides d’importance internationale.

4. Dans une notification datée du 28 août 2024, le Secrétariat a invité les Parties contractantes intéressées à :

a. examiner le tableau 1 du document SC63 Doc.23 et pointer les domaines dans lesquels des précisions sont nécessaires pour refléter plus fidèlement l’avis du Conseiller juridique ;

b. réfléchir aux mesures proposées par les Parties dans le tableau 1 du document SC63 Doc.23 et suggérer des améliorations ; et

c. formuler des recommandations supplémentaires visant à renforcer le processus qui ne figurent pas déjà dans le tableau.

Le Secrétariat a reçu six propositions de la part des Parties.

5. Deux réunions de Parties intéressées ont été tenues les 27 août et 1er octobre 2024, en présence du Conseiller juridique, pour examiner le document SC63 Doc 23 et les propositions soumises par les Parties intéressées pour étayer la révision du tableau 1 du document.

6. Les difficultés, propositions et mesures proposées recensées par les Parties contractantes sont présentées dans le tableau 1 du présent document. Les informations sont réparties en quatre thèmes : 1) emplacement d’un site désigné ou en cours de modification pour étendre ses limites ; 2) transparence ; 3) capacités des Parties contractantes ; et 4) capacités du Secrétariat. Les avis du Conseiller juridique sur les mesures proposées apparaissent dans la dernière colonne du tableau 1.

*Tableau 1 :* *Propositions de renforcement du processus d’inscription d’un site sur la Liste des zones humides d’importance internationale*

| **Domaine thématique** | **Difficultés recensées par les Parties contractantes** | **Propositions émanant des Parties contractantes** | **Mesure proposée pour examen par le Comité permanent** | **Avis du Conseiller juridique sur les mesures proposées**  **(voir annexe 1, Note du Conseiller juridique)** |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| 1. Emplacement d’un site désigné ou en cours de modification pour étendre ses limites | Vérification de l’emplacement d’un site pour s’assurer qu’il se trouve dans son intégralité sur le territoire de la Partie contractante à l’origine de sa désignation. |  Dans le cadre du processus d’examen, il conviendrait que le Secrétariat vérifie la carte et le fichier SIG des sites proposés pour inscription afin de s’assurer qu’ils se trouvent dans leur intégralité sur le territoire du pays concerné, en s’appuyant sur les données et les cartes des Nations Unies sur les frontières nationales et les différends territoriaux.   En cas d’incohérence dans l’application de l’article 2.1 de la Convention concernant la désignation d’une zone humide pour inscription sur la Liste des zones humides d’importance internationale, le Secrétariat doit porter cette incohérence à l’attention des Parties contractantes et les inviter à prendre les mesures appropriées.   Le Secrétariat doit s’assurer que sa propre conduite est conforme à la Convention et au droit international en général. Le paragraphe 407 du « Cadre stratégique et lignes directrices pour orienter l’évolution de la Liste des zones humides d’importance internationale de la Convention sur les zones humides », mis à jour en 2022, ne dispense pas le Secrétariat de veiller au respect de l’article 2 de la Convention sur les zones humides. Le Secrétariat doit s’assurer que sa conduite soit conforme à la Convention et au droit international en général. | Le Comité permanent pourrait envisager de mettre en place un processus permettant de déterminer les propositions d’amendement du « Cadre stratégique et lignes directrices pour orienter l’évolution de la Liste des zones humides d’importance internationale de la Convention sur les zones humides », afin de clarifier davantage les responsabilités du Secrétariat en ce qui concerne la vérification de l’emplacement des sites et, dans ce contexte, l’utilisation des données et des cartes des Nations Unies sur les frontières nationales et les différends territoriaux, ainsi que la communication avec les Parties contractantes au cours du processus d’inscription sur la Liste. | La mesure proposée peut être mise en œuvre par une décision du Comité permanent, à proposer soit dans une résolution spécifique sur la question ou dans des clauses opérationnelles d’une résolution, indiquant que la Conférence des Parties (COP), en application de la Résolution XIV.13, adopte un projet révisé du « Cadre stratégique et lignes directrices pour orienter l’évolution de la Liste des zones humides d’importance internationale de la Convention sur les zones humides ». Lors de sa prochaine réunion, le Comité permanent pourrait demander au Secrétariat de soumettre un projet de Cadre stratégique révisé en annexe à un projet de résolution à la COP15, sur la base des propositions de texte des Parties contractantes et en adoptant les résultats du processus actuel. Le Comité permanent, lors d’une session convoquée en marge de la COP15, ou le Bureau de la Conférence, pourrait examiner le projet de Cadre stratégique révisé pour approbation et le soumettre à la COP pour examen et approbation.  Voir paragraphe 9 de l’annexe 1 du présent document, qui souligne que, conformément à l’article 2.6 de la Convention, la principale obligation des Parties contractantes est de désigner des sites de leur territoire à inscrire sur la Liste ou de modifier ses inscriptions.  Se référer également au paragraphe 10 de l’annexe 1 qui souligne qu’il appartient à la Partie contractante à l’origine de la proposition de respecter la délimitation officielle, tant sur le plan géographique que juridique, de la zone concernée.  Conformément au paragraphe 13, il serait souhaitable que les Parties contractantes et le Secrétariat se conforment au droit et à la pratique des Nations Unies, notamment en ce qui concerne la définition des frontières internationales. En outre, si la COP autorise le Secrétariat à utiliser les cartes des Nations Unies, il est essentiel de préciser les cartes spécifiques qui seront utilisées, le rôle du Secrétariat dans leur application et les mesures nécessaires que le Secrétariat devra prendre si une Partie ne se conforme pas à l’article 2.1 de la Convention. |
|  Ajouter une case à cocher dans la Fiche descriptive Ramsar (FDR) pour permettre aux Parties contractantes d’indiquer si un site proposé pour inscription ou une extension de ses limites se trouve dans une zone faisant l’objet d’un litige. | Le Comité permanent pourrait envisager de demander au Groupe de travail sur la mise à jour des Fiches descriptives Ramsar (FDR), qui, entre autres, recense les besoins en matière de révision des modèles de FDR, de prendre en compte l’ajout d’une case à cocher et de fournir des orientations sur les mesures à prendre par le Secrétariat. Le Comité permanent pourrait envisager que les Parties intéressées expriment des points de vue divergents sur cette proposition, certains suggérant que la case à cocher devrait s’appliquer à la fois aux nouveaux sites et aux sites existants, et d’autres notant que, dans ce contexte, l’examen des sites existants sort du champ d’application de la Décision SC63-34. | La mesure proposée peut être mise en œuvre tel qu’elle a été proposée. |
|  À réception d’une proposition de désignation et avant d’entamer le processus d’inscription d’un site, le Secrétariat attirera l’attention de la Partie contractante sur la nécessité de se conformer à l’article 2.1 de la Convention. | Le Comité permanent pourrait envisager de demander au Secrétariat de mettre en œuvre un système d’accusé de réception automatisé pour la correspondance avec les Parties contractantes concernées, en leur rappelant la nécessité de se conformer à l’article 2.1 de la Convention avant d’entamer le processus d’inscription d’un site sur la Liste. |  |
|  Dans le cas où un site faisant l’objet d’une proposition d’inscription s’étendrait sur le territoire de plusieurs Parties contractantes, il conviendrait que le Secrétariat prenne les mesures nécessaires pour faciliter les consultations entre les Parties contractantes dans le cadre du processus de désignation. | Le Secrétariat continue de fournir des orientations et des conseils aux Parties concernées, sur demande, afin de les aider dans la désignation de sites se trouvant sur leur territoire en tant qu’éléments constitutifs d’un « Site Ramsar transfrontière » plus vaste, dont les autorités de part et d’autre de la/des frontière(s) conviennent de collaborer à la gestion. Les Parties peuvent consulter à cet effet les « Lignes directrices pour la coopération internationale dans le cadre de la Convention de Ramsar » adoptées au titre de la Résolution VII.19. | La mesure proposée peut être mise en œuvre en attirant l’attention des Parties contractantes sur les « Lignes directrices pour la coopération internationale dans le cadre de la Convention de Ramsar » adoptées au titre de la Résolution VII.19. Étant donné qu’il incombe aux Parties contractantes d’assurer la coopération internationale, il est du devoir de la Partie contractante qui soumet la proposition d’indiquer que le site est transfrontalier et de poursuivre la coopération avec les autres Parties contractantes concernées. |
| 2. Transparence | Manque de transparence dans le processus d’inscription d’un site sur la Liste des zones humides d’importance internationale. |  Il conviendrait que le Secrétariat notifie l’ensemble des Parties contractantes dès réception d’une nouvelle proposition d’inscription et du démarrage du processus d’examen.   Il conviendrait que le Secrétariat crée un portail en ligne, ou modifie le SISR actuel, pour permettre aux Parties contractantes de consulter une liste de tous les sites en cours d’inscription sur la Liste des zones humides d’importance internationale. | Le Comité permanent pourrait envisager de demander au Secrétariat d’établir une liste régulièrement mise à jour de l’ensemble des sites désignés en cours d’examen en vue de leur inscription sur la Liste des zones humides d’importance internationale, dans le cadre du Service d’information sur les Sites Ramsar (SISR). | La mesure proposée peut être prise. Conformément au paragraphe 13, il serait souhaitable que les Parties contractantes fournissent des orientations au Secrétariat sur son rôle et les mesures nécessaires que le Secrétariat devra prendre si une Partie ne se conforme pas à l’article 2.1 de la Convention. |
|  |  Établir un processus, entre les phases de désignation et d’inscription, au cours duquel les autres Parties contractantes auraient la possibilité de réagir à la désignation, avant l’inscription du nouveau site. | Le Comité permanent pourrait envisager d’aborder cette proposition dans le contexte d’un éventuel processus permettant de déterminer les propositions d’amendement au Cadre stratégique (sous le domaine thématique 1 plus haut). | La mesure proposée peut être prise et pourrait se poursuivre dans le contexte d’un processus établi par le Comité permanent pour déterminer les propositions d’amendement au Cadre stratégique (voir domaine thématique 1).  Il convient de noter qu’un tel processus devrait clarifier le rôle du Secrétariat dans la réception et le traitement des réponses des Parties contractantes, notamment les mesures que le Secrétariat devrait prendre à la suite d’une réponse, la question de savoir si et comment les réponses devraient être prises en compte pour inscrire un site sur la Liste, si et comment les réponses devraient être rendues publiques, etc.  Voir également le paragraphe 15 en ce qui concerne les autres propositions de révision, telles que la possibilité pour les autres Parties contractantes, lors de l’inscription de nouveaux sites, de réagir à la désignation, entre les phases de désignation et d’inscription sur la Liste. |
| 3. Capacités des Parties contractantes | Les Parties contractantes connaissent mal le processus d’inscription de nouvelles zones humides d’importance internationale. |  Il conviendrait que le Secrétariat propose un atelier annuel de renforcement des capacités afin de sensibiliser les Parties contractantes aux principaux éléments essentiels du Cadre stratégique et au processus d’inscription de sites sur la Liste des zones humides d’importance internationale. | Le Comité permanent pourrait envisager de demander au Secrétariat d’organiser chaque année des webinaires de formation sur l’utilisation du SISR, qui porteraient, entre autres, sur le processus d’inscription des sites et la mise à jour des FDR. | La mesure proposée peut être mise en œuvre dans le cadre du mandat de renforcement des capacités existant du Secrétariat, où de tels webinaires de formation peuvent être offerts aux Parties contractantes. |
| 4. Capacités du Secrétariat | Il arrive que les nouveaux membres du personnel connaissent mal le processus d’inscription de nouveaux Sites Ramsar. |  Il conviendrait que le Secrétariat mette en place un système permettant aux nouveaux Conseillers principaux d’être épaulés par des collègues plus expérimentés jusqu’à ce qu’ils aient acquis suffisamment d’expérience pour prendre les rênes. | Le Secrétariat continuera d’assurer la formation des nouveaux collaborateurs, notamment au moyen de l’encadrement par des collègues plus expérimentés et de l’apprentissage entre pairs. Ceux-ci bénéficieront de l’appui de collègues pour ce qui est de l’inscription de Sites Ramsar. | La mesure est conforme aux politiques et pratiques du Secrétariat et de l’UICN en matière de ressources humaines. |
| Lenteur du traitement des propositions d’inscription compte tenu du personnel limité au sein du Secrétariat. |  Il conviendrait que le Secrétariat engage de nouveaux collaborateurs pour aider à l’examen et à la publication des FDR dans le cadre des processus d’inscription et de mise à jour. | Le budget administratif actuel ne prévoit pas le recrutement de nouveaux collaborateurs. Les Parties contractantes pourraient envisager de prendre des dispositions budgétaires pour permettre au Secrétariat d’engager des consultants (sur la base d’un contrat ou à temps partiel) pour aider à l’examen des FDR en cas de besoin. | La mesure proposée repose sur le financement fourni au Secrétariat au titre des budgets administratifs approuvés, dans le cadre des processus de la COP sur les questions financières et budgétaires. Pour réduire l’arriéré actuel, notamment lorsque le nombre de FDR obsolètes est particulièrement élevé, les Parties pourraient envisager de verser des contributions volontaires. |

**Annexe 1**

**Note du Conseiller juridique**

**Note sur la désignation et l’inscription de sites sur la Liste des zones humides   
d’importance internationale**

**Convention sur les zones humides d’importance internationale**

**Février 2024**

1. En date du 22 février 2024, la présente note a été préparée par le Service en charge des règles et procédures internationales, Direction de l’État de droit environnemental, Division du droit, du Programme des Nations Unies pour l’environnement (PNUE), en qualité de Conseiller juridique de la Convention, en réponse à une demande du Secrétariat de la Convention relative aux zones humides d’importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d’eau (ci-après « la Convention ») concernant la mise en œuvre de la Résolution [14]XIV.13, *État des sites inscrits sur la Liste des zones humides d’importance internationale*, en application de la Décision SC62-55 du Comité permanent de la Convention prise lors de sa 62e réunion (SC62), du 4 au 8 septembre 2023.

2. À sa 14e session (COP14), la Conférence des Parties contractantes, dans le cadre de la Résolution XIV.13, *État des sites inscrits sur la Liste des zones humides d’importance internationale*, a [demandé] au Secrétariat de préparer un rapport technique sur la procédure entamée par ce dernier en vue de l’inscription d’un site sur la Liste des zones humides d’importance internationale, en décrivant toutes les étapes de ce processus, pour examen à la 62e Réunion du Comité permanent.

3. Lors de l’examen de cette question au cours de la 62e Réunion du Comité permanent, des craintes ont été exprimées quant à la désignation et à l’inscription de sites sur la Liste, en particulier en ce qui concerne les devoirs des Parties contractantes et les responsabilités du Secrétariat dans l’exécution de la mission définie dans la Convention. Des inquiétudes ont été exprimées quant à la désignation de sites dans des territoires contestés ou des territoires figurant sur la Liste des Nations Unies des territoires non autonomes.

4. Au titre de sa Décision SC62-55, le Comité permanent a donné instruction au Secrétariat d’envoyer une notification aux Correspondants nationaux pour les inviter à soumettre des propositions de renforcement du processus d’inclusion d’un site sur la Liste des zones humides d’importance internationale, et de préparer un rapport compilant les contributions, accompagné de l’opinion du Conseiller juridique, pour examen à la 63e Réunion du Comité permanent.

L’avis du Conseiller juridique présente des informations sur les devoirs des Parties contractantes et les responsabilités du Secrétariat, pour examen par le Comité permanent de la Convention lors de sa 63e réunion (SC63), du 3 au 7 juin 2024.

**Mandat de la Convention en ce qui concerne l’inscription de sites Ramsar**

5. L’objet de la Convention, et le but premier de la Conférence des Parties contractantes, des Parties contractantes elles-mêmes, et du Secrétariat, comme indiqué dans les discussions ayant abouti à la résolution en question lors de la COP14, est de protéger les zones humides d’importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d’eau.

6. Conformément à l’Article 8. 2b) de la Convention, le Secrétariat (le « Bureau permanent ») tient à jour la Liste des zones humides d’importance internationale et reçoit des Parties contractantes les informations prévues au paragraphe 5 de l’Article 2 sur toute addition, extension, suppression ou diminution relative aux zones humides inscrites sur la Liste. Le Secrétariat tire son mandat concernant le processus d’inscription d’un site désigné sur la Liste des zones humides d’importance internationale et les étapes de ce processus du texte de la Convention et du Cadre stratégique et lignes directrices pour orienter l’évolution de la Liste des zones humides d’importance internationale de la Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971) tels qu’ils figurent dans la Résolution XI.8 Annexe 2 (Rev. COP14)[[1]](#footnote-2).

7. Conformément à l’Article 2.1 de la Convention, « Chaque Partie contractante devra désigner les zones humides appropriées de son territoire à inclure dans la Liste des zones humides d’importance internationale, appelée ci-après « la Liste, et qui est tenue par le Bureau institué en vertu de l’Article 8. Les limites de chaque zone humide devront être décrites de façon précise et reportées sur une carte, et elles pourront inclure des zones de rives ou de côtes adjacentes à la zone humide et des îles ou des étendues d’eau marine d’une profondeur supérieure à six mètres à marée basse, entourées par la zone humide, particulièrement lorsque ces zones, îles ou étendues d’eau ont de l’importance en tant qu’habitat des oiseaux d’eau » (soulignement ajouté). Le terme « Bureau » aux fins de cet article désigne le Secrétariat de la Convention.

8. Au vu de ce qui précède, il convient de noter que l’inscription de Sites Ramsar est un processus mené par les Parties contractantes. Selon l’Article 2.1, pour se conformer à la Convention, il incombe aux Parties contractantes de désigner des zones humides sur leur territoire. Une fois le site désigné par la Partie contractante, celle-ci est tenue d’en informer le Secrétariat et de lui communiquer les informations pertinentes, notamment les Fiches descriptives Ramsar (FDR). Une fois remplies, les FDR (et les cartes qui les accompagnent) doivent être transmises au Secrétariat. Il incombe à leurs auteurs de remettre une version électronique (MS Word) des FDR, et, si possible, des versions numériques de toutes les cartes. Conformément à la Résolution VI.13 (1996), les Parties sont priées de revoir et de mettre à jour les données figurant dans les FDR à des intervalles ne dépassant pas six ans. Les FDR et les cartes qui les accompagnent sont conservées par le Secrétariat de la Convention. Depuis 2015, les Parties transmettent directement les données et les informations sur les sites par l’intermédiaire du Service d’information sur les sites Ramsar (SISR), géré par le PNUE-GRID, sous contrat avec le Secrétariat.

9. Conformément à l’Article 2.6 de la Convention, « Chaque Partie contractante tient compte de ses engagements, sur le plan international, pour la conservation, la gestion, et l’utilisation rationnelle des populations migratrices d’oiseaux d’eau, tant lorsqu’elle désigne les zones humides de son territoire à inscrire sur la Liste que lorsqu’elle exerce son droit de modifier ses inscriptions. » À ce titre, les Parties contractantes exercent leur droit à désigner des sites à inscrire et à modifier des inscriptions.

10. Au moment de désigner un site, et avant de soumettre sa proposition d’inscription, il est important que la Partie contractante à l’origine de la proposition respecte la délimitation officielle, tant sur le plan géographique que juridique, de la zone concernée – les Parties contractantes sont tenues de s’assurer que leur proposition respecte les revendications de souveraineté nationale. Cependant, l’Article 2.3 de la Convention stipule que : « L’inscription d’une zone humide sur la Liste est faite sans préjudice des droits exclusifs de souveraineté de la Partie contractante sur le territoire de laquelle elle se trouve située. » Conformément à cette disposition, l’inscription d’une zone humide sur la Liste ne porte pas atteinte à la souveraineté de la Partie contractante sur le territoire de laquelle se trouve la zone humide.

11. Conformément à l’Article 2.1, le Secrétariat est responsable de la tenue de la Liste. En revanche, il n’est pas chargé et n’a pas reçu pour mandat de la Conférence des Parties contractantes de traiter des différends entre Parties contractantes en matière de désignation.

12. Les responsabilités des Parties contractantes et du Secrétariat sont précisées dans le Cadre stratégique et les lignes directrices pour orienter l’évolution de la Liste des zones humides d’importance internationale de la Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971), mis à jour en 2022, dont les sections pertinentes sont reproduites ci-dessous :

Section 9. Comprendre le processus d’inscription d’un Site Ramsar et les responsabilités

Paragraphe 404. La Fiche descriptive sur les Sites Ramsar (FDR) est un document officiel de la Convention, mis à la disposition du public par le Secrétariat.

Paragraphe 405. Dans le processus d’inscription, il y a trois étapes principales :

i) le Site Ramsar est inscrit,

ii) le Site est placé sur la Liste officielle des zones humides d’importance internationale (Liste de Ramsar) ; et

iii) les données et informations fournies dans la FDR sont saisies dans la Banque de données des Sites Ramsar et, avec toute information additionnelle, mises à disposition par l’intermédiaire du site Web du Service d’information sur les Sites Ramsar.

Paragraphe 406. Les rôles et responsabilités clés se répartissent comme suit :

i) Les Parties contractantes sont responsables d’identifier, de rassembler des informations et d’inscrire des zones humides de leur territoire jugées d’importance internationale ;

ii) Le Secrétariat Ramsar est responsable de vérifier et de confirmer que la FDR et les cartes qui l’accompagnent confirment que le site mérite d’être inscrit au titre des Critères Ramsar et que la FDR et ses cartes ont été complétées correctement, conformément aux orientations adoptées à cet effet, puis d’ajouter le site inscrit à la Liste de Ramsar ; et

iii) Dans le cadre d’un arrangement de longue date décidé par le Comité permanent, Wetlands International est responsable de tenir la Banque de données des Sites Ramsar et le Service d’information sur les Sites Ramsar dans le cadre de dispositions contractuelles avec le Secrétariat Ramsar.

Section 9.1. Inscrire un Site Ramsar (et mettre à jour l’information sur un Site Ramsar)

Paragraphe 407. Il incombe exclusivement aux Parties contractantes d’inscrire une zone humide de leur territoire pour son importance internationale au titre de la Convention de Ramsar et de préparer et soumettre la FDR (y compris les cartes) dans la présentation correcte, au Secrétariat.

13. Il est important de souligner que la Convention sur les zones humides est un traité qui, en tant que tel, doit être interprété conformément au droit international (voir Article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités) qui comprend tout accord entre les Parties et « toute autre règle applicable entre les Parties ». Les États parties étant également membres des Nations Unies, il serait souhaitable que, aux fins de l’inscription de sites « situés sur leur territoire », les États parties à la Convention se conforment au droit et à la pratique des Nations Unies, y compris en ce qui concerne la définition des frontières internationales. Il est possible de les définir par différents moyens, à savoir : a) des instruments juridiquement contraignants, par exemple des traités bilatéraux ou multilatéraux, ou des arrêts de la Cour internationale de justice, b) des documents faisant autorité, par exemple des résolutions de l’Assemblée générale ou c) des outils pratiques, notamment des cartes établies par la Section Cartographie des Nations Unies, le Réseau géospatial des Nations Unies, ou d’autres instances similaires. De même, il serait souhaitable que le Secrétariat, bien qu’il ne fasse pas partie des organismes des Nations Unies, consulte et adopte les normes applicables des Nations Unies, selon que de besoin, y compris en ce qui concerne l’utilisation des cartes et des réseaux des Nations Unies, pour l’inscription de sites désignés sur la Liste.

14. Si les Parties contractantes ont pour obligation première de garantir le respect de la Convention, le Secrétariat est tenu de veiller à ce que sa propre conduite soit conforme aux règles susmentionnées. Il n’est pas tenu de veiller activement au respect des obligations découlant du traité, cette fonction incombant à un organe de traité, par exemple la Conférence des Parties contractantes. Le Secrétariat est néanmoins tenu de s’assurer que sa propre conduite est conforme à la Convention et au droit international en général. Ce principe est largement admis et intégré dans l’Article 3 du Projet d’articles sur la responsabilité des organisations internationales.[[2]](#footnote-3) En tant que tel, le paragraphe 407 ne dispense pas le Secrétariat de veiller au respect de l’Article 2 de la Convention sur les zones humides.

15. Pour faciliter le dialogue entre Parties contractantes s’agissant de la désignation d’un site qui pourrait faire l’objet d’un différend avec une autre Partie contractante, les Parties contractantes peuvent prévoir, dans le cadre du processus d’inscription de nouveaux sites, un moment où, entre les phases de désignation et d’inscription, les autres Parties contractantes auraient la possibilité de réagir à la désignation. Cette étape intermédiaire du processus ne figure ni dans le texte de la Convention, ni dans la résolution, ni dans le cadre stratégique. Il nécessiterait de faire l’objet soit d’une résolution de la Conférence des Parties, sachant que le Cadre stratégique a été approuvé en tant qu’annexe à une résolution à la CoP14, soit d’un amendement du Cadre stratégique qui, dans le même ordre d’idées, devrait faire l’objet d’une résolution de la Conférence des Parties contractantes.

**Marche à suivre proposée par le Comité permanent :**

16. Dans la Résolution 3.3, *Institution d’un comité Permanent*, le Comité permanent est présenté comme un « comité consultatif permanent pour des questions ayant trait à l’organisation de sessions et pour la mise en œuvre permanente de la Convention ». Le paragraphe 1 de cette même résolution stipule que le Comité permanent a pour rôle de : a) exercer, au nom de la Conférence des Parties contractantes, toute activité intérimaire qui pourrait s’avérer nécessaire dans l’intervalle entre deux sessions ordinaires de la Conférence, pour autant que ces activités concernent des questions sur lesquelles la Conférence a donné son accord préalable ; b) faire des recommandations qui seront examinées à la session suivante de la Conférence des Parties contractantes.

17. Il est important de noter que le Comité permanent ne peut mener que des activités intersessions entérinées par la Conférence des Parties contractantes, c’est-à-dire au moyen d’une résolution. Il convient en outre de noter que ce mandat englobe également la formulation de recommandations à la Conférence des Parties sur des questions à examiner à sa session suivante.

18. Dans ce contexte, il conviendrait d’examiner les points suivants : le Comité permanent peut faire des recommandations à la Conférence des Parties sur les éventuels moyens d’améliorer le processus, sur la base du rapport technique du Secrétariat. Il pourra par exemple s’agir de revoir le Cadre stratégique au moyen d’une résolution, ou d’adopter une résolution spécifiquement axée sur le processus. Le Comité permanent peut proposer que la Conférence de la Partie contractantes émette des directives à l’intention du Secrétariat sur la procédure à suivre pour traiter une demande d’inscription sur la Liste, si une demande est déposée à cet effet mais qu’elle fait ensuite l’objet d’une contestation par un autre État, des zones situées en dehors du territoire de la Partie contractante ayant été désignées.

Les propositions ci-dessus seraient conformes au paragraphe 22 de la Résolution 14.13, lequel stipule que la Conférence « décide d’ajourner, jusqu’à la COP15, l’examen du projet de résolution amendé sur la Liste de Ramsar (Doc.18.16 Rev.1), pour être informée des conclusions du rapport technique et des discussions pertinentes lors des prochaines réunions du Comité permanent ».

\*\*\*

1. <https://www.ramsar.org/fr/document/resolution-xi8-annexe-2-rev-cop14-cadre-strategique-et-lignes-directrices-pour-orienter> [↑](#footnote-ref-2)
2. Commission du droit international, Projet d’articles sur la responsabilité des organisations internationales, 2011, adopté par la Commission du droit international à sa soixante-troisième session, en 2011, et présenté à l’Assemblée générale dans le cadre du rapport de la Commission sur les travaux de cette session (A/66/10, par. 87). Annuaire de la Commission du droit international, 2011, vol. II, deuxième partie. [↑](#footnote-ref-3)